



Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit:

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2024

Administration communale
4360 OREYE

PRESENTS : MM. ~~NEURAY J.~~, Président ;
DAERDEN JM, Bourgmestre;
WARNANT MC., DASSY D., et DE LEEUW M., Echevins;
ALBERT I., MASSET M., ~~MANISCALCO J.~~, CHARLIER V.,
RADOUX JP., HAPPART C., DELVAUX S., et MANNINO V.
Conseillers;
de SART B., Président de CPAS
MAHY B., Directrice générale

OBJET : 19. Redevance pour le traitement des demandes en matière de mariage et de cohabitation légale

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025,

Vu les frais engendrés par le traitement des dossiers relatifs à cette matière ;

Attendu que certains citoyens demandent qu'on leur délivre à l'occasion de la cérémonie de mariage ou de cohabitation légale un document type « livret » de mariage ou de cohabitation légale ; que ce livret a un coût pour la commune qu'il y a lieu de le récupérer ;

Attendu que la cérémonie organisée pour les mariages représente un coût, notamment en termes de personnel ; qu'il convient également de récupérer une partie de ce coût ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 septembre 2024 conformément à l'article L. 1124-40 §3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 07 octobre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (V.MANNINO, groupe PS) ;

ARRETE, pour l'année 2025 ce qui suit :

Article 1er

Il est établi, dès son entrée en vigueur et au plus tôt le 1^{er} janvier 2025 et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance communale pour le traitement des demandes en matière de mariage et de cohabitation légale, en compris la délivrance d'un « carnet » de mariage ou de cohabitation légale.

Article 2 :

La redevance est fixée à :

- 20 € pour le traitement d'une demande de mariage (carnet y compris)
- 5 € pour le traitement d'une demande de cohabitation légale (carnet y compris)

Article 3 :

La redevance est due par les personnes qui introduisent une demande de mariage ou de cohabitation légale auprès de la commune.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 :

En cas de non-paiement, conformément aux dispositions de l'article L-1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 € (montant maximum prévu par la circulaire budgétaire). Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Oreye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : demande directe
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,
(sé) B.MAHY

Le Président,
(sé) JM DAERDEN

Pour extrait conforme :

La Secrétaire,
B. MAHY

Le Bourgmestre,
J.-M. DAERDEN